

01 B 726
- 5 DEC. 2016
AM250

2R

SAS au capital de 10.000,- Euros

Siège social : 2B rue du Général Rapp
67000 STRASBOURG

435 350 871 R.C.S. STRASBOURG

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2016**

Les soussignés :

- Monsieur Richard RAUGEL
propriétaire de 50 actions
- Madame Annie RAUGEL
propriétaire de 10 actions
- Monsieur Laurent RAUGEL
propriétaire de 10 actions
- Madame Elisabeth RAUGEL
propriétaire de 10 actions
- Madame Virginie RAUGEL
propriétaire de 20 actions

Seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée « **2R** » désignée en tête des présentes,

Ont pris conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts, les décisions suivantes relatives à :

- Réduction du capital social d'une somme de €. 7.000,- par voie de rachat puis annulation de 70 actions ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modifications des conditions de majorités des articles 16 et 26 des statuts ;
- Adoption d'une clause limitative des pouvoirs du Directeur Général ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de réduire le capital social de €. 7.000,- pour le ramener de €. 10.000,- à €. 3.000,-, par voie de rachat de 70 actions d'une valeur nominale de €. 100,- chacune, au prix unitaire de €. 4.930,-, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, et dans les conditions suivantes :

LR RR AR
VR ER

- Rachat de 40 actions appartenant à Monsieur Richard RAUGEL au prix de €. 197.200,-
- Rachat de 10 actions appartenant à Madame Annie RAUGEL au prix de €. 49.300,-;
- Rachat de 10 actions appartenant à Monsieur Laurent RAUGEL au prix de €. 49.300,-;
- Rachat de 10 actions appartenant à Madame Elisabeth RAUGEL au prix de €. 49.300,-.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, sera imputé sur les postes de « Autres réserves » et de « Report à nouveau », tel que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31 décembre 2015.

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour :

- constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci ;
- procéder matériellement au rachat des actions de Monsieur Richard RAUGEL, de Madame Annie RAUGEL, de Monsieur Laurent RAUGEL et de Madame Elisabeth RAUGEL, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, et sous la même condition suspensive, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7. – APPORTS

« A la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté la somme de €. 10.000,-.

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 24 novembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de €. 7.000,- par voie de rachat et d'annulation de 70 actions d'une valeur nominale de €. 100,- chacune pour être ramené à €. 3.000,- » .

Article 8. – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de €. 3.000,-. Il est divisé en 30 actions de €. 100,- chacune, entièrement libérées ».

TROISIEME DECISION

Les associés décident, à compter de ce jour, de modifier les règles de majorité contenues dans les articles 16 et 26 des statuts, et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 16 – Agrément des cessions

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« 1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix définie à l'article 26 des statuts ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

LR RR AR
VR CR

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 67% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident d'adopter, à compter de ce jour, conformément à l'article 22 des statuts, la clause limitative des pouvoirs du Directeur Général suivante :

Le Directeur Général devra requérir du Président l'autorisation préalable et écrite, pour les actes suivants :

- tout investissement supérieur à 4.000 Euros ;
- tout achat, vente de fonds de commerce ;
- tout prêt/emprunt bancaire quelque soit le montant ;
- toute embauche/rupture de contrat, toute modification de la rémunération du personnel.

CINQUIEME DECISION

Les associés délèguent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé sera mentionné au registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Etabli à STRASBOURG
Le 24 novembre 2016
en 5 originaux

RICHARD RAUGEL
ASSOCIÉ



LAURENT RAUGEL
ASSOCIÉ



ELISABETH RAUGEL
ASSOCIÉ



ANNIE RAUGEL
ASSOCIÉE



VIRGINIE RAUGEL
ASSOCIÉE

